

*Projet présenté par les député-e-s :
Olivier Baud, Jocelyne Haller, Salika Wenger,
Christian Zaugg, Jean Batou, Pierre Vanek,
Claire Martenot, Maria Perez*

Date de dépôt : 10 avril 2018

Projet de loi

Modifiant la loi sur les bourses et les prêts d'études (LBPE) (Pour un accès équitable de toutes et tous à la formation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La Loi sur la loi sur les bourses et les prêts d'études (C1 20) du 17 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 11 Formations pouvant donner droit à une aide financière (nouvelle teneur)

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- a) les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires);
- b) les formations initiales (secondaire II) :
 - 1° les formations menant à la maturité spécialisée et à la maturité gymnasiale;
 - 2° les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;
- c) la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) :
 - 1° les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES),
 - 2° les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;
- d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :

1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un bachelor,

2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un bachelor;

e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.

f) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II;

g) les deuxièmes formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un bachelor;

h) les études menant au premier master;

² Peuvent donner droit à des prêts :

a) les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;

b) les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

³ Ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts :

a) les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;

b) la formation continue à des fins professionnelles;

c) les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;

d) les séjours linguistiques.

⁴ Des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

Art. 15 Cercle des bénéficiaires (nouvelle teneur)

¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

a) les personnes de nationalité suisse;

b) les personnes de nationalité suisse ou visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et ses protocoles additionnels dont le répondant, frontalier, à savoir qui travaille à Genève et rentre quotidiennement à son domicile, est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton de Genève;

c) les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations dispensées en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe droit en leur lieu de domicile étranger;

d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile en Suisse depuis 5 ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B) ou d'un permis d'admission provisoire (permis F);

e) les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des aides financières.

Art. 17 Limite d'âge

Une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt sauf si :

a) la formation entreprise sert à l'insertion, à la réinsertion ou après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches;

b) de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle.

Art. 20 Frais résultant de l'entretien et de la formation (nouvelle teneur, alinéa 1)

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

a) un montant de base correspondant au montant destiné à la couverture des besoins vitaux tel qu'entendu à l'article 10 de la loi sur prestations complémentaires fédérales (LPC);

b) les frais de logement dans les limites des forfaits majorés de 20% définis par le règlement;

c) les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement;

d) le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement;

e) les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale;

f) les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.

Art. 22 Montants des bourses et prêts d'études

¹ Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à 18 000 F pour le niveau secondaire II et à 24 000 F pour le niveau tertiaire.

² Le maximum annuel prévu à l'alinéa 1 est augmenté de 6 000 F par enfant à charge de la personne en formation.

³ La bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas 100 F.

⁴ La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 F par personne en formation.

Art. 24A Durée de traitement de la demande (nouveau)

Les demandes de bourses ou de prêts sont traitées par le service dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande.

Art. 24B Versement de l'aide (nouveau)

¹ La première tranche d'aide est versée dans un délai de 14 jours après la décision d'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études.

² Dans le cas d'un versement en deux temps, la seconde tranche de l'aide est versée au plus tard 6 mois après le versement de la première tranche.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

L'article 2 de la loi sur les bourses et prêts d'étude (C120-LBPE), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012, définit l'objectif de celle-ci comme l'octroi d'aide financière lors de formation. Il est ainsi spécifié que son but est, en autres, d'encourager et faciliter l'accès à la formation, de favoriser l'égalité des chances de formation ainsi que de soutenir les personnes en les aidant à faire face à leurs besoins. Pourtant, le montant alloués ainsi que certaines dispositions ne permettent plus d'atteindre ces objectifs.

Selon l'Office fédéral de la statistique, 43'831 individu-e-s ont bénéficiés d'une bourse en Suisse et 2'232 d'un prêt à la formation en 2016. Ces chiffres démontrent le réel besoin de ces aides. Les inégalités au sein des étudiant-e-s demeurent extrêmement importantes et l'accès aux études supérieures pour les personnes issues de milieux modestes reste difficile. En Suisse, 75 % des étudiant-e-s ont une activité rémunérée parallèlement à leurs études. L'obligation d'exercer une activité rémunératrice en marge des études est la cause de 24 % des arrêts définitifs d'étude, c'est donc l'une des causes principales après l'échec définitif aux examens (25%). Le temps dévolu à une activité rémunératrice se fait principalement au détriment des études et engendre le plus souvent une prolongation de celles-ci, fragilisant encore davantage la situation des étudiant-e-s précaires. De plus, beaucoup de cursus universitaires sont devenus plus difficiles à concilier avec une activité rémunératrice parallèle, du fait de l'augmentation du nombre de cours et des contrôles de présence. On observe également une augmentation des frais secondaires (achat des livres, coûts des excursions).

Le constat doit ainsi être fait que si les étudiant-e-s du tertiaire sont de plus en plus nombreux à travailler, conjointement à leurs études afin de compléter le montant d'une bourse insuffisante, ils se retrouvent doublement pénalisés. Ceci remet directement en cause le principe d'équité à l'origine même de la LBPE. Il faut rappeler que le coût de la vie à Genève est sensiblement plus élevé que dans les autres cantons. Les étudiants sont particulièrement touchés par la crise du logement et le coût des primes d'assurance maladie. Et si, selon l'OFS, Genève est le canton qui investit le plus financièrement, en termes de bourse et de prêts, pour sa population, il faut souligner que cela concerne essentiellement le niveau secondaire. Cette priorisation peut être justifiée mais

il apparaît essentiel pour l'Etat de Genève de se donner les moyens de soutenir également les étudiant·e·s en formation tertiaire et professionnelle.

Ces dix dernières années, le nombre de bénéficiaires de bourses d'étude a stagné voire diminué. Il est passé de 4111 personnes en 2006 à 4024 en 2016, après être descendu à 3027 en 2013. Dans le même temps le montant total des bourses a bel et bien augmenté, passant de 27'197'031 francs à 35'524'595. Cette augmentation est bien-entendu salubre mais reste insuffisante pour répondre aux besoins croissants des étudiant·e·s. Entre 2006 et 2016, le nombre de bénéficiaires est par exemple passé 1002 à 728 à l'université et de 1602 à 1147 en formation professionnelle. Dans le même temps, le nombre d'étudiant·e·s augmentait respectivement de 2798 personnes et 1135 personnes. Le nombre d'élèves du secondaire II est passé de 20'168 à 24'380 de 2006 à 2016, soit une augmentation de 20%. Pour l'enseignement tertiaire, l'augmentation est de 23%, le nombre d'étudiant·e·s passant de 18'380 à 22'766.

Face à cette augmentation importante du nombre de personnes en formation, et étant donné l'augmentation de la précarité de cette population, il est essentiel d'augmenter le nombre de bourses d'étude. Pour ce faire, le présent projet de loi propose de calculer les frais d'entretien en fonction des prestations complémentaires fédérales, et non plus en fonction du minimum d'insaisissabilité, bien trop bas. Selon un jugement de 2017 du Tribunal fédéral (2C 774/2014), le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, tel qu'entendu à l'article 10 de la loi sur prestations complémentaires fédérales (LPC), correspond à un niveau de vie en dessous duquel une personne peut être considérée comme pauvre.

Par ailleurs, la diminution du nombre de bénéficiaires des bourses d'étude a entraîné une augmentation du nombre de prêts. Or, le prêt peut difficilement être considéré comme une aide à proprement parler étant donné qu'il devient généralement un handicap une fois les études terminées, aggravant encore les inégalités. Les personnes issues de milieux plus modestes se trouvent dans l'obligation de rembourser le montant alors même que l'accès à un travail décentement rémunéré est devenu plus difficile ces dernières années.

Or, il n'est pas possible de diminuer le montant moyen des bourses qui ne s'élève qu'à 8828 francs en 2016. Il y a donc une nécessité à augmenter à la fois le nombre et le volume des bourses d'étude. Le montant maximum des bourses d'étude est d'ailleurs moins élevé à Genève que dans d'autres cantons. A Genève, selon l'art.22 de la LBPE (C120) le montant annuel maximum

d'une bourse est de 16'000.- alors qu'il est de 24'000.- à Neuchâtel. Un montant auquel s'ajoutent CHF 6'000.- pour chaque enfant à charge du bénéficiaire de la bourse, un complément qui en comparaison n'est que de 4'000.- à Genève. Cette différence est d'autant moins justifiable que le coût de la vie est sensiblement plus élevé à Genève qu'à Neuchâtel. Pour ce faire, le présent projet de loi entend aligner les montants des bourses genevoises sur ceux du canton de Neuchâtel.

Dans un pays où il est régulièrement répété que la principale richesse est la « matière grise », ce qui est dû à l'éducation, permettre à chacun-e d'avoir accès aux études, y compris supérieures, est une nécessité. L'Etat a le devoir de prendre ses responsabilités et de se donner les moyens pour atteindre cet objectif.

A la lumière de ces différents éléments, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.